

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON
DECISION DU 16 FEVRIER 2022

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT,

Le Conseil de Discipline —section n° 2 est ainsi composé :

Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER,

Maîtres Anne BERNADAC, Alexandre BOIRIVENT, Arnaud COCHERIL, Luc PAROVEL, Fabrice POTHIER.

Objet de la saisine : décision Disciplinaire rendue le 15.03.2000 à l'encontre de Maître X, Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 16 juin 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon afin qu'il puisse interpréter une décision disciplinaire rendue par le Conseil de l'Ordre en date du 15 mars 2000 afin de déterminer, faute de mention expresse, si les faits objets de la condamnation (acte de démarchage et pacte de quota litis) constituent une atteinte aux principes d'honneur et de probité.

Par délibération du 23 juin 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Ombeline SIRAUDIN pour procéder à l'instruction de ce dossier.

Maître Ombeline SIRAUDIN a déposé son rapport en date du 18 octobre 2021

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivré en date du 13 janvier 2022, à comparaître devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 26 janvier 2022 à 14h00.

Au terme de cette citation, il est demandé au Conseil régional de Discipline de dire que les faits de démarchage et établissement de pacte de quota litis, retenus dans la décision du 15 mars 2000, constituent une atteinte aux principes d'honneur et de probité et ne sauraient donc bénéficier de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

Maître X a déposé des conclusions au terme desquelles il demande que la condamnation du 15 mars 2000 bénéficie de la loi d'amnistie du 6 août « 2000 » et sollicite l'octroi d'une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du CPC.

A l'audience du 26 janvier 2022, Maître X est présent, non assisté.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE est présent, représentant l'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X ainsi que Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE acceptent la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT, après avoir rappelé les faits objets de la saisine donne la parole à Maître X.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT donne la parole à Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE, en sa qualité d'organe de poursuites, pour l'entendre en ses observations. Monsieur le Vice-Bâtonnier maintient l'ensemble des demandes telles qu'elles résultent de la citation du 23 janvier 2022

Maître X est entendu en ses observations, et maintient sa demande de bénéfice de l'amnistie. Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 16 février 2022.

SUR QUOI,

ATTENDU que le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON est saisi d'une demande en interprétation d'une décision rendue par le Conseil de l'Ordre de LYON, alors organe de discipline des Avocats du ressort du BARREAU de LYON du 15 mars 2000.

ATTENDU qu'il est demandé au Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON de dire si les faits retenus à l'encontre de Maître X, dans le cadre de cette décision, et commis antérieurement au 17 mai 2002, constituaient des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ce qui les excluraient du bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 11 de la loi 2002-1062 du 6 août 2002.

ATTENDU que Maître X a été condamné à une peine de 12 mois d'interdiction d'exercice professionnel, dont 8 mois avec le bénéfice du sursis, pour avoir participé à une entreprise de démarchage de clientèle, et avoir pratiqué des pactes de quota litis, interdits respectivement par l'article 161 du Décret du 27 novembre 1991, et par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, (dans leur version applicable à la date de la commission desdits faits), et ce au visa notamment de l'article 183 du Décret du 27 Novembre 1991 qui dispose :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 »

Attendu que l'honneur désigne « l'ensemble de principes moraux qui incitent à ne jamais accomplir une action qui fasse perdre l'estime que l'on a de soi ou celle qu'autrui nous porte »

Attendu que la probité se définit comme « la qualité d'une personne qui observe parfaitement le règlement moral, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements les lois »

Attendu qu'à l'époque des faits, l'article 161 du Décret du 27 novembre 1991 précisait en son alinéa 3 que « tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'Avocat »

Attendu qu'à l'époque des faits, l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi 71-1230 du 31 décembre 1971, prévoyait que « toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire [pacte de quota litis], est interdite »

ATTENDU que le Conseil de discipline de LYON, dans sa décision du 15 mars 2000, a retenu la participation de Maître X à une entreprise de démarchage de clientèle, et a notamment indiqué dans sa motivation : « Maître X ne conteste pas avoir organisé avec Mademoiselle Z et Monsieur G une opération d'envergure sous le couvert d'I, entité juridiquement inexistante, et avoir démarché et fait démarcher à son profit une clientèle soigneusement sélectionnée — les faits de démarchage sont établis »,

ATTENDU que ce même conseil de Discipline a retenu l'existence de pactes de quota litis, en précisant que les faits qui se sont poursuivis dans le temps, sont établis et présentent un caractère certain de gravité.

ATTENDU en conséquence, qu'au regard des définitions de l'honneur et de la probité sus énoncées, des interdictions formelles émises par les règles régissant la profession d'Avocat, les faits reconnus et retenus à l'encontre de Maître X constituaient intrinsèquement des atteintes à l'honneur et à la probité.

ATTENDU en conséquence que la sanction disciplinaire rendue par décision du 15 mars 2020 n'est pas annihilée par la loi d'amnistie du 6 août 2002.

ATTENDU que la demande d'indemnité judiciaire sur le fondement de l'article 700 du CPC présentée par Maître X sera rejetée.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 161 du 91-1197 Décret du 27 novembre 1991 dans sa rédaction applicable entre le 1^{er} janvier 1992 et le 26 mai 2005

Vu l'article 10 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction applicable entre le 1^{er} janvier 1992 et le 30 mars 2011

Vu les articles 11 et 13 de la loi 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie

Vu la décision du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats au Barreau de LYON du 15 mars 2000

DIT que les faits de démarchage et de pacte de quota litis retenus à l'encontre de Maître X dans la décision définitive du 5 mars 2000, constituent intrinsèquement des manquements à l'honneur et à la probité.

EN CONSEQUENCE

DIT que la sanction disciplinaire définitive du 15 mars 2000 prononcée à l'encontre de Maître X ne bénéficie pas de l'amnistie prévue à l'article 11 de la loi du 6 août 2002.

DEBOUTE Maître X de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A Lyon, le 16 février 2022

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT

Le secrétaire d'audience
Maître Fabrice POTHIER

Décision notifiée⁴ Maître X, à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.